

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Seizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 3 – 14 mars 2013

POURQUOI LES ESPÈCES DE REQUINS ET DE RAIES MANTA
BÉNÉFICIERAIENT D'UNE INSCRIPTION À L'ANNEXE II DE LA CITES

Le présent document est soumis par le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, les États-Unis d'Amérique et les pays membres de l'Union européenne en relation avec les propositions d'amendement CoP16 Prop. 42, Prop. 43, Prop. 44, Prop. 46 (Rev. 1), Prop. 47 and Prop. 48 sur les requins et les raies manta.*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Pourquoi les espèces de requins et de raies manta bénéficieraient d'une inscription à l'Annexe II de la CITES

1. Le commerce international durable est bénéfique pour la survie des espèces, les pêcheries et les économies des Parties tributaires de ces espèces:

- Les espèces de requins et de raies manta dont l'inscription est proposée à l'Annexe II de la CITES sont en déclin, et l'Annexe II de la CITES est nécessaire pour assurer la pérennité du commerce international et sa rentabilité économique sur le long terme.
- Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES N'EST PAS interdit.
- L'Annexe II de la CITES réglemente le commerce international des espèces pour éviter qu'elles ne deviennent menacées d'extinction.
- L'Annexe II de la CITES exige que le commerce de ces espèces soit licite et durable.
- La CITES constitue un cadre international de surveillance et de réglementation du commerce international des espèces marines, y compris pour les spécimens capturés dans des zones au-delà de toute juridiction nationale.

2. L'Annexe II de la CITES complète les mesures prises par les ORGP (organisations régionales de gestion de la pêche) et celles mises en place à l'échelon national:

- La CITES encourage le commerce licite et durable et les ORGP encouragent la récolte licite et durable.
- Les ORGP ont un champ d'intervention limitée quant à leur portée géographique et aux espèces dont elles assurent la gestion. La CITES assure une couverture mondiale du commerce international des espèces inscrites.
- Une inscription à l'Annexe II peut fournir des informations utiles et à jour aux ORGP et les appuyer dans l'exécution de leur mandat et les ORGP peuvent contribuer aux conclusions formulées par la CITES.
- Le processus de réglementation du commerce de la CITES (fort de 40 ans d'expérience en matière réglementaire) peut contribuer, par le biais de l'octroi d'une série de permis, à la lutte contre la pêche illicite, non réglementée et sous-déclarée.
- En exigeant l'acquisition licite des espèces, les inscriptions à la CITES renforcent l'application et le respect des mesures de gestion mises en place par les ORGP et à l'échelon national.
- L'inscription d'espèces à la CITES stimule la coopération régionale et internationale dans la mesure où les pays importateurs et exportateurs œuvrent de concert et sont solidairement responsables d'assurer un commerce durable.
- Les pêcheries durables peuvent obtenir des prix plus élevés pour les



produits. Par suite, la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II peut se révéler avantageuse pour les parties en faveur de la pêche durable, notamment les ORGP.

3. Mise en œuvre de la CITES :

- Les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces marines inscrites à l'Annexe II peuvent s'en remettre aux mesures « traditionnelles » et couronnées de succès prises par les pêcheries, qui sont fondées sur l'évaluation des stocks et des mesures de gestion telles que la fixation de quotas, ou des mesures techniques telles que la fixation de dimensions minimums pour les débarquements, la spécification des engins de pêche autorisés, etc. Chaque Partie demeure libre d'appliquer la méthodologie et les instruments adaptés à sa situation particulière.
- Les instruments et informations existants en matière de gestion des pêcheries peuvent contribuer à la mise en œuvre d'une inscription d'espèces marines à l'Annexe II de la CITES.
- Il existe une gamme importante de guides et d'outils génétiques susceptibles de contribuer à l'identification d'espèces marines dont l'inscription à la CITES est actuellement proposée.

4. Promotion du renforcement des capacités:

- La mise en application des propositions concernant les espèces marines dans le contexte de la CITES sera facilitée par la formation à la répression et d'autres formes d'assistance visant au renforcement des capacités.
- Le renforcement des capacités axé spécifiquement sur l'application de la CITES aux espèces marines sera disponible auprès du Secrétariat de la CITES après la Conférence des Parties.
- L'UE a fourni au Secrétariat de la CITES 1,2 million d'euros destinés à l'application de la CITES dans le cadre des efforts de renforcement des capacités sur les espèces marines.

5. Pas d'augmentation substantielle des coûts:

États de l'aire de répartition et États importateurs

- Les avis de commerce non préjudiciable, l'émission de permis et la prise de mesures répressives sont autant d'actions de routine pour les responsables de la CITES dans les États de l'aire de répartition.
- Deux espèces de requins proposées, le requin-taupe commun et le requin-marteau halicorne, sont déjà inscrites à l'Annexe III de la CITES. Les Parties qui n'ont pas ajouté ces espèces à l'Annexe III et se livrent à leur exportation émettent d'ores et déjà des certificats d'origine. Si ces espèces sont inscrites à l'Annexe II, au lieu d'émettre des certificats d'origine, les pays exportateurs émettront des permis d'exportation. La seule nouvelle exigence imposée aux pays exportateurs serait l'émission d'un avis de commerce non préjudiciable.

Secteur de la pêche

- Les seules pêcheries affectées par une inscription à la CITES sont celles qui alimentent les marchés internationaux. Les pêcheries artisanales et de petite taille qui alimentent le marché intérieur pour la consommation locale ne seraient pas affectées par une inscription à la CITES.
- Le report de 18 mois de l'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces de requins à l'Annexe II fournit les délais nécessaires pour préparer les arrangements requis.